EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2024-11

Nous, Maire de la Commune,

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L.153-37, L.153-41;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 mai 2019 le plan local d'urbanisme a été approuvé.

CONSIDERANT le projet porté par la Région Ile-de-France pour développer l'offre culturelle et touristique sur le domaine de Villarceaux

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU communal indique (Orientation 1 page 11) que la consolidation du pôle touristique du domaine de Villarceaux permet de répondre aux enjeux de renforcement de l'armature de services et d'équipement sur la commune et de ce fait concoure au développement économique de la commune.

CONSIDERANT la volonté de la commune de préserver le commerce en centre-bourg notamment pour répondre au développement touristique du domaine de Villarceaux en limitant les possibilités de changement de destination

CONSIDERANT la nécessité de repérer au plan graphique les bâtiments du domaine de Villarceaux pouvant faire l'objet d'un changement de destination tel que prévu par le règlement de la zone.

CONSIDERANT que conformément aux articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme cette modification est soumise à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le projet devra faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la concertation, le bilan de la concertation préalable sera tiré par le conseil municipal.

CONSIDERANT que le projet de modification sera ensuite notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que postérieurement à l'enquête publique, le Conseil municipal devra approuver la modification du plan local d'urbanisme, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis de la population, des personnes publiques associées et consultées ainsi que du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT qu'il revient au Maire au titre de l'article L153-37 du code de l'urbanisme de prescrire la modification

Le Maire décide de :

• PRESCRIRE la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois du 10 mai au 10 juin 2024 au soir et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également notifiée au Préfet.

Le 30 avril 2024

Le Maire - Philippe LEMOINE

Certifié exécutoire